



## Comment résilier mon contrat de prévoyance ?

### De quoi s'agit-il ?

Pour adhérer au contrat collectif de prévoyance porté par la coopération régionale des Centres de Gestion, vous devrez résilier votre contrat prévoyance si son échéance dépasse la date du 31 décembre 2024.

Les agents qui adhèrent à titre individuel à un contrat devront également faire la démarche pour résilier leur contrat.

### Quels enjeux pour vous employeur public ?

Si vous adhérez au contrat collectif du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, vous n'avez rien à faire, le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024 et le futur contrat prendra automatiquement le relais.

Si vous avez votre propre contrat collectif, un modèle de courrier de résiliation sera mis à votre disposition à compter de juillet 2024. Vous devrez impérativement respecter le délai de résiliation inscrit dans votre contrat.

### Ce que cela implique pour vos agents ?

Si certains de vos agents ont souscrit un contrat à titre individuel, il leur revient de faire les démarches de résiliation avant de 31 octobre.

Un modèle de courrier de résiliation sera mis à leur disposition ainsi qu'un modèle d'attestation employeur.

### Pour aller plus loin

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit qu'en cas de mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, le nouvel organisme assureur prend en charge toute rechute lorsque l'agent était assuré à titre individuel lors de la 1ère survenue de la cause de l'arrêt.

Lorsque l'agent était déjà assuré dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative, tout arrêt de travail lié à une rechute devra être pris en charge par l'ancien contrat.

En cas de désaccord entre les deux organismes assureurs, et dans l'attente d'un consensus, c'est l'organisme dont le contrat est en cours qui assure l'indemnisation de l'agent.

S'il est constaté à l'issue des expertises que le fait générateur est survenu durant l'ancien contrat, il incombera au précédent organisme assureur de rembourser les sommes versées à l'agent au nouvel organisme d'assurance.

Dans tous les cas, la rechute ou la détermination de la date du fait générateur de la pathologie ne peuvent être constatées qu'au moyen d'une expertise médicale ou judiciaire (et non fondée sur un simple questionnaire médical rempli par l'agent).

Les agents en arrêt de travail au moment de la mise en place des contrats à adhésion obligatoire, qu'ils aient été indemnisés au titre de la prévoyance ou non, ne pourront adhérer que lors de leur reprise d'activité.

